

**[TRADUCTION]**

**Citation : C. T. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 44**

**Date : Le 12 mai 2015**

**Numéro de dossier : GT-121087**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu**

**Entre:**

**C. T.**

**Appelante**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Pierre Vanderhout, membre de la division générale - Section de la  
sécurité du revenu**

**Audience tenue par vidéoconférence le 30 avril 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

L'appelante n'a pas assisté à l'audience.

L'intimé n'était pas présent lui non plus, mais il a transmis des observations écrites avant l'audience.

### INTRODUCTION

[1] La première demande de l'appelante pour une pension de survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) a été estampillée en date du 7 mars 2011 par l'intimé. Cette première demande a été rejetée par l'intimé le 22 juin 2011. L'appelante a ensuite présenté une deuxième demande, liée à la même situation factuelle, le 1<sup>er</sup> décembre 2011. L'intimé a rejeté la deuxième demande au départ ainsi qu'à l'étape de la révision. L'appelante en a appelé de la décision de révision au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) et cet appel a été transféré au Tribunal en avril 2013.

[2] L'audience relative au présent appel a été tenue par vidéoconférence pour les raisons suivantes :

- plus d'une partie assistera à l'audience
- ce mode d'audience est le plus approprié pour permettre la participation de plusieurs personnes;
- la vidéoconférence est offerte dans la région où vit l'appelante;
- les questions liées à l'appel sont complexes;
- il y a des lacunes dans les renseignements au dossier et/ou un besoin de clarification;
- ce mode d'audience est le plus approprié pour traiter les incohérences que renferme la preuve;

- le mode d'audience est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* de veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[3] Un avis d'audience a été envoyé à l'appelante par ExpressPost le 22 janvier 2015. Il n'y a aucune preuve démontrant que cet avis n'a pas été reçu par l'appelante. L'avis d'audience n'a pas été « retourné à l'expéditeur ». Même s'il n'est pas tenu du faire, le Tribunal n'en a pas moins tenté de téléphoner à l'appelante le 16 avril 2015 pour lui rappeler la tenue de l'audience. Toutefois, le numéro de téléphone de l'appelante n'était plus en service et elle n'avait pas fourni de nouveau numéro de téléphone au Tribunal. Dans l'avis d'audience, l'appelante avait été informée qu'elle devait se présenter 30 minutes avant le début de l'audience. Le Tribunal a attendu pendant 30 minutes après l'heure prévue pour l'ouverture de l'audience par vidéoconférence avant d'y mettre fin. En date de la présente décision, l'appelante n'avait toujours pas communiqué avec le Tribunal pour l'informer des motifs de sa non-comparution.

[4] Conformément au paragraphe 12(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, le Tribunal est convaincu que l'appelante a été avisée de la tenue de l'audience. Par conséquent, le Tribunal a décidé de tenir l'audience en l'absence de l'appelante. La preuve dans la présente affaire est donc tirée de documents versés au dossier au moment de l'audience.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 stipule que les appels interjetés devant le BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et que le BCTR n'a pas entendus sont réputés avoir été déposés auprès de la division générale du Tribunal.

[6] Une pension de survivant en vertu du RPC peut être versée dans certaines circonstances à une personne qui survit à un cotisant décédé. En vertu du paragraphe 42(1) du RPC, un « survivant » s'entend du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci ou, à défaut d'une telle personne, de l'époux du cotisant au décès de celui-ci.

[7] À l'article 2 du RPC, on peut lire que le conjoint de fait d'un cotisant est « [l]a personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. » En l'espèce, le moment considéré s'entend du décès du cotisant.

## **QUESTION EN LITIGE**

[8] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer s'il est plus probable qu'improbable que l'appelante était la conjointe de fait d'E. E., le cotisant décédé (ci-après le « cotisant ») durant la période d'un an ayant précédé son décès, lequel est survenu le 20 mars 2004.

## **PREUVE**

[9] Tel que noté ci-dessus, l'appelante n'a pas assisté à l'audience. Par conséquent, la preuve dans la présente affaire est tirée exclusivement de documents présentés par l'appelante dans le cadre de sa demande.

[10] Un certificat de décès pour le cotisant a été déposé auprès de l'intimé. Ce certificat révèle que le cotisant est mort à l'âge de 44 ans le 20 mars 2004 à X, en Alberta. Le certificat de décès indique aussi que le cotisant n'avait jamais été marié.

[11] Tant la demande de l'appelante que la déclaration solennelle d'union de fait qui l'accompagnait indiquaient que l'appelante était la conjointe de fait du cotisant au moment de son décès. Cependant, la déclaration solennelle indiquait également ce qui suit :

- (a) L'appelante et le cotisant n'avaient pas signé conjointement de bail d'habitation, d'hypothèque ou d'accord d'achat pour la résidence dans laquelle ils auraient demeuré;
- (b) L'appelante et le cotisant n'étaient conjointement propriétaires d'aucun autre bien;
- (c) L'appelante et le cotisant n'avaient pas de compte de banque, de compagnie fiduciaire, de caisse de crédit ou des cartes de crédit conjoints;
- (d) L'appelante n'avait pas de police d'assurance-vie qui désignait le cotisant comme bénéficiaire;
- (e) Le cotisant n'avait pas de police d'assurance-vie qui désignait l'appelante comme bénéficiaire.

[12] Lorsqu'on lui a demandé de fournir des éléments de preuve documentaires qui démontreraient l'existence d'une relation conjugale entre conjoints de fait, l'appelante a indiqué :[traduction] « Établissement carcéral de F. S., 2003 » et [traduction] « Hôpital de l'U. de l'A., 2003 ». Toutefois, aucun document provenant de ces sources ou de toute autre source n'était joint à la déclaration solennelle de l'appelante.

[13] Le seul original fourni à titre de preuve concernant la relation entre l'appelante et le cotisant est une déclaration solennelle faite le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par L. W.. Dans cette déclaration, L. W. déclare que le cotisant et l'appelante vivaient ensemble en tant que mari et femme en 2002 avant de déménager dans une roulotte en 2003. Il a aussi mentionné que leur ancienne adresse était le X, X rue (à X, présume-t-on). L. W. a conclu sa déclaration en affirmant qu'il [traduction] « n'a pas de lien familial » avec l'appelante.

[14] Une bonne partie du dossier de l'appelante consiste en des demandes faites par l'intimé pour obtenir des éléments de preuve documentaires relatifs à la relation de conjoints de fait entre l'appelante et le cotisant, et ce dossier contient aussi les réponses de l'appelante à ces demandes. Même si certains de ces documents se rapportent en fait à la première demande de l'appelante, ils ont néanmoins été pris en considération en l'espèce.

[15] Dans la demande reçue le 7 mars 2011, l'appelante indiquait que ses fiançailles avec le cotisant avaient été annoncées lors de la fête d'anniversaire de C. E. (le fils aîné du cotisant) en mars 2002. L'appelante a indiqué que S. R. E. (le fils cadet du cotisant) avait déménagé chez l'appelante et le cotisant le même mois. L'appelante a également précisé que le cotisant avait déposé un chèque de 42 000 \$ de la commission de la santé et de la sécurité au travail dans le compte de banque de l'appelante en avril 2002.

[16] Dans cette même demande, l'appelante a fourni un historique relativement compliqué de sa cohabitation avec le cotisant. Elle a déclaré que leur adresse en avril 2002 était le X, X rue, à X et qu'elle était propriétaire de cette maison. Ils ont déménagé au X, X avenue, six mois plus tard. L'appelante a ensuite acheté une roulotte au X Trailer Park. À l'époque, l'appelante a indiqué que le cotisant s'était fait arrêter par la suite et qu'il avait passé du temps à l'établissement carcéral de F. S. en 2003. L'appelante a affirmé qu'elle était la seule personne inscrite sur la liste de visiteurs du cotisant à l'établissement carcéral de F. S. Après que le

cotisant a été relâché, l'appelante a expliqué qu'il avait passé une semaine à l'hôpital de l'Université de l'A. où, encore une fois, non seulement elle était la seule personne qui lui rendait visite, mais elle était aussi inscrite en tant que son « plus proche parent ».

[17] Toujours dans le cadre de la première demande, l'appelante a indiqué qu'elle a acheté une maison sise au X, X avenue. C'est à cet endroit qu'elle a retrouvé le cotisant alors qu'il était mort. La fille de l'appelante, E. W., se trouvait à ses côtés et a informé la police. L'appelante a mentionné qu'elle ne connaissait pas le numéro d'assurance sociale du cotisant et qu'elle ne pouvait pas obtenir son acte de naissance étant donné qu'elle ne connaissait pas non plus le nom de ses parents (puisque'ils étaient décédés lorsqu'elle a rencontré le cotisant). L'appelante a affirmé que son nom était tatoué sur le bras gauche du cotisant.

[18] Le 15 juillet 2011, l'appelante a produit une lettre en réponse au rejet de la première demande. Dans cette lettre, l'appelante indiquait que la police devrait avoir de l'information en dossier au sujet de leur cohabitation étant donné qu'elle s'était présentée à leur domicile à plusieurs reprises pour des affaires de violence conjugale. L'appelante a aussi indiqué qu'elle avait payé les honoraires de l'avocat criminaliste du cotisant, même si elle ne pouvait pas se souvenir du nom de ce dernier. Elle a aussi rappelé qu'elle était la seule personne inscrite sur la liste de visiteurs du cotisant à l'établissement carcéral de F. S., et que c'était elle (avec sa fille à ses côtés) qui avait signalé le décès du cotisant à la police.

[19] Le 15 novembre 2011, l'intimé a indiqué à l'appelante qu'elle devait tenter d'obtenir des exemplaires de certains documents tels que les listes de visiteurs de l'hôpital et de l'établissement carcéral. Le 25 novembre 2011, on a aussi avisé l'appelante qu'elle devait fournir le détail de toutes les demandes de documents qu'elle avait transmises à des tiers (même si ces demandes étaient restées lettre morte).

[20] Il est indiqué dans la lettre de révision de l'appelante datée du 16 mars 2012 que ni elle ni E. E. n'avaient produit de déclaration d'impôt pour les années pendant lesquelles ils avaient vécu ensemble. Elle a déclaré qu'il ne travaillait pas et qu'elle puisait dans l'héritage que son père lui avait laissé. Il n'y a pas de certificat d'engagement ou d'accord pré-nuptial. L'appelante a indiqué qu'elle a payé un avocat (maintenant appelé « M. Swartz ») pour qu'il représente le cotisant relativement à l'acte de violence conjugale perpétré contre l'appelante. L'appelante a

aussi précisé que M. Swartz lui avait conseillé de ne pas marier le cotisant même s'ils étaient déjà fiancés à ce moment. Elle a ajouté que ni elle ni le cotisant n'avaient de REER.

[21] On peut aussi lire dans la lettre de l'appelante datée du 16 mars 2012 que l'appelante n'était pas en mesure d'obtenir le dossier d'hôpital où il est indiqué qu'elle est le plus proche parent. Elle a aussi mentionné que l'établissement carcéral de F. S. refuse de délivrer tout document qui confirmerait qu'elle était le plus proche parent du cotisant ou la seule personne qui lui rendait visite ou lui laissait de l'argent. Elle a également déclaré que même si c'est elle qui a trouvé le corps du cotisant dans leur résidence, [traduction] « la police refuse de lui remettre tout dossier relatif à cet événement ou aux innombrables actes de violence dont elle a été victime. » L'appelante a affirmé qu'elle avait été très contrariée par le fait que H. S. (la sœur aînée du cotisant) s'était occupée des funérailles. L'appelante a aussi mentionné que le cotisant et elle-même prenaient soin de S. R. E., le fils du cotisant, et que c'était elle qui rencontrait ses professeurs, mais que seul le cotisant signait ses bulletins.

[22] Il est aussi indiqué dans la lettre du 16 mars 2012 que l'appelante allait essayer d'obtenir auprès de sa banque une copie du chèque de 42 000 \$ qui avait été émis à l'ordre du cotisant par la commission de la santé et de la sécurité au travail et déposé à cette banque, mais l'appelante a aussi mentionné qu'[traduction] « on ne voulait pas lui fournir de copie de ce chèque. » L'appelante a affirmé qu'elle avait communiqué avec M. Swartz pour discuter avec lui de la possibilité de faire des démarches judiciaires pour tenter d'obtenir des prestations de survivant du RPC. Elle a conclu en disant qu'elle ne peut pas produire de documents qui n'ont jamais existé.

[23] On peut lire ce qui suit dans l'avis d'appel de l'appelante daté du 19 juin 2012 : [traduction] « Tout le monde savait que j'étais la conjointe de fait d'E. E. » Elle a mentionné que son père était décédé quelques années auparavant et que tous leurs biens étaient donc enregistrés à son seul nom. L'appelante a indiqué que le cotisant était trop irresponsable pour régler les comptes de services publics; c'est pourquoi ils étaient tous établis au nom de l'appelante. Elle a de nouveau affirmé que la police d'X avait été dépêchée à leur résidence [traduction] « parce qu'il m'avait battue à plusieurs reprises ».

[24] Les seuls autres éléments de preuve présentés au nom de l'appelante étaient la lettre reçue par le Tribunal le 10 janvier 2014 avec son avis de préparation. Cette lettre se lit comme suit :

[Traduction] « L'avocat à qui j'ai versé 1 000 \$ pour qu'il défende E. E. lorsqu'il a été d'accusé d'agression sur ma personne s'appelait Swartz. Son bureau se trouvait sur la X rue à X. Il n'est plus inscrit dans l'annuaire téléphonique. La soeur aînée [du cotisant], H. S., n'y figure pas non plus. Je ne me rappelle plus du nom de son mari. Elle aurait été en mesure de confirmer que je vivais avec E. E. et que j'étais sa fiancée. »

## **OBSERVATIONS**

[25] L'appelante n'a fait aucune observation. Cela dit, elle a affirmé qu'elle a vécu avec le cotisant dans le cadre d'une union de fait du 28 décembre 2001 au 20 mars 2004, date à laquelle le cotisant est décédé.

[26] L'intimé a affirmé que l'appelante n'était pas admissible à une pension d'invalidité pour les motifs suivants :

- a) Il n'y a aucun document qui aurait permis d'établir que l'appelante était la conjointe de fait du cotisant durant l'année ayant précédé le décès du cotisant;
- b) L'appelante a indiqué qu'elle était désignée comme personne-ressource ou plus proche parent dans des dossiers de services de police, de cabinets d'avocats, d'établissements correctionnels et d'hôpitaux, mais elle n'a fourni aucun de ces documents.

## **ANALYSE**

[27] L'appelante doit démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'elle et le cotisant étaient des conjoints de fait durant l'année qui a précédé le décès du cotisant.

[28] Comme les unions de fait ne sont pas enregistrées, cela rend les éléments de preuve documentaires particulièrement importants. Tel que noté ci-dessus, aucun élément de preuve documentaire n'a été présenté à l'appui de la position de l'appelante. Bien que l'appelante ait allégué que cette documentation n'était pas disponible, elle a aussi omis de fournir quelque preuve documentaire que ce soit pour démontrer qu'elle avait fait les demandes de

renseignements appropriées. Elle n'a pas fourni de détails non plus au sujet de demandes de renseignements qu'elle aurait faites, en dehors de dire que les documents en cause n'étaient pas disponibles. L'appelante n'a même pas produit d'éléments de preuve documentaires relativement à son propre compte de banque.

[29] Bien qu'une preuve documentaire permettrait de corroborer objectivement la position de l'appelante, une telle preuve n'est pas strictement exigée par la loi. L'appelante a nommé plusieurs des personnes qui pourraient corroborer sa position (dont H. S., M. Swartz et, de fait, « tout le monde » qui les connaissait), mais elle n'a présenté aucun élément de preuve pertinent pour l'année en cause. L'appelante a indiqué qu'un témoin l'accompagnerait à l'audience, mais elle n'a pas fourni le nom de ce témoin.

[30] L'appelante a noté qu'elle n'avait pas pu retracer plusieurs personnes qui auraient peut-être été en mesure de fournir des éléments de preuve pertinents. Quoi qu'il en soit, la preuve de l'appelante à cet égard n'a pas été convaincant. Le 15 juillet 2011, elle ne pouvait pas se souvenir du nom de l'avocat qui avait défendu le cotisant en 2003. Le 16 mars 2012, elle a dit que son nom était « M. Swartz ». Elle a indiqué que M. Swartz lui avait conseillé en 2004 de ne pas marier le cotisant et que M. Swartz avait fourni des conseils à l'appelante en 2012 au sujet de démarches judiciaires liées à la pension en cause. Cependant, en janvier 2014, l'appelante a affirmé qu'elle n'arrivait plus à retrouver M. Swartz. Il n'existe pas de correspondance de sa part ni d'autre élément de preuve objectif (compte d'honoraires de 2003 ou de 2012, etc.) qui pourrait prouver que M. Swartz a agi pour le compte de l'appelante. Il importe aussi de noter que malgré le fait que l'intimé a réclamé plusieurs fois des éléments de preuve documentaires à la fin de 2011, l'appelante n'a demandé aucun document à M. Swartz lorsqu'elle lui a parlé par la suite au début de 2012, et elle n'a donc produit aucun des documents demandés.

[31] Malgré les difficultés qu'elle aurait eues à retrouver M. Swartz et H. S., l'appelante n'a pas expliqué pourquoi elle n'a pu retracer d'autres témoins. Cela est préoccupant parce que l'appelante a affirmé que « tout le monde » savait qu'elle vivait avec le cotisant dans le cadre d'une union de fait. L'appelante n'a pas expliqué non plus ce qui est advenu des enfants du cotisant après le décès de ce dernier. Cela aurait pu aider à déterminer si une relation de conjoint de fait existait entre l'appelante et le cotisant.

[32] La déclaration solennelle de L. W. n'est d'aucun secours à l'appelante, puisqu'elle ne traite pas de la période d'un an ayant précédé le décès du cotisant, lequel est survenu le 20 mars 2004.

[33] Des décisions telles que *Betts c. Shannon* (2001), CCH, C.E.B. & PGR no 866, pp. 6775-6782, et *Molodowich c. Penttinen*, 171 D.L.R. (4th) 577 (C.S.C.) énoncent des listes exhaustives de facteurs devant être pris en considération quand vient le moment de déterminer si des parties non mariées vivent dans une relation conjugale ou de cohabitation. Même si l'absence d'éléments de preuve dans la présente affaire implique qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer tous ces facteurs potentiels, je me bornerai à dire qu'aucun élément de preuve crédible n'a été présenté au Tribunal en ce qui a trait à pratiquement tous ces facteurs.

[34] Après avoir examiné la preuve, le seul élément de preuve pertinent au regard de la présente affaire est l'affirmation de l'appelante voulant qu'une union de fait existait entre elle et l'intimé pendant la dernière année de vie dudit intimé. Compte tenu des problèmes précités se rapportant à la preuve, j'accorde peu de poids à cette affirmation de l'appelante. Le Tribunal conclut que l'absence complète d'éléments de preuve documentaires et d'autres éléments de preuve justificatifs signifie que l'appelante n'a pas établi le fondement de sa demande selon la prépondérance des probabilités.

## **CONCLUSION**

[35] L'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout,  
Membre, Division générale - Sécurité du revenu.